

**Décision du directeur général
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 19 décembre 2011
portant mise en demeure de la société WLL Antilles Guyane
de se conformer aux prescriptions définies
par l'arrêté du 4 août 2000 autorisant la société WLL Antilles Guyane à établir et
exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service
téléphonique au public**

Version non confidentielle

Le directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 36-7 (3° et 6°), L. 36-11 et L. 42-1 ;

Vu la décision n° 99-829 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 octobre 1999 proposant au ministre chargé des télécommunications des appels à candidatures pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de boucle locale radio dans les bandes 3,5 GHz et 26 GHz et désignant les fréquences dans les bandes 3,5 GHz et 26 GHz pour la boucle locale radio ;

Vu l'avis relatif à trois appels à candidatures pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public de boucle locale radio dans les bandes de fréquences à 3,5 GHz et à 26 GHz, publié le 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'industrie du 4 août 2000 autorisant la société XTS Network Caraïbes à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 00-782 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 21 juillet 2000 relative à la délivrance d'une autorisation à la société XTS Network Caraïbes pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau ouvert au public de boucle locale radio ;

Vu la décision n° 00-831 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 juillet 2000 portant attribution de fréquences dans la bande 3,5 GHz à la société XTS Network Caraïbes ;

Vu la décision n° 04-411 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 13 mai 2004 modifiant la décision n° 00-831 du 28 juillet 2000 portant attribution de fréquences dans la bande 3,5 GHz à la société XTS Network Caraïbes ;

Vu la décision n° 2005-1082 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 13 décembre 2005 fixant les conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 3410-3600 MHz pour les liaisons de transmission point à multipoint du service fixe ;

Vu le règlement intérieur modifié de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, notamment ses articles 19 à 26 ;

Vu le courrier adressé le 30 novembre 2010 par le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Autorité » ou « l'ARCEP ») à la société WLL Antilles Guyane ;

Vu la réponse de la société WLL Antilles Guyane, reçue le 9 février 2011, au courrier précité ;

Vu le courrier du directeur des affaires juridiques de l'Autorité du 20 juillet 2011, adressé à la société WLL Antilles Guyane l'informant de l'ouverture à son encontre de la procédure prévue à l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques, et désignant les rapporteuses ;

Vu la synthèse de la consultation publique publiée le 25 juillet 2011, relative à l'état des lieux et les perspectives d'utilisation et de développement de la boucle locale radio ;

Vu le courrier des rapporteuses du 29 juillet 2011 adressé au président de la société WLL Antilles Guyane ;

Vu la réponse de la société WLL Antilles Guyane au courrier précité, enregistrée à l'Autorité le 6 octobre 2011 et complétée le 25 novembre 2011 ;

Vu l'ensemble des éléments (pièces, courriers, réponse à questionnaire et éléments justificatifs) versés au dossier d'instruction ;

Après examen du rapport d'instruction ;

Par les motifs suivants ;

I – Dispositions légales et réglementaires

Au titre du II de l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), l'Autorité est tenue de veiller : « (...) 11° [à] l'utilisation et à la gestion efficaces des fréquences radioélectriques (...) ».

Elle est également chargée, en application de l'article L. 36-7 du même code de « 3° [c]ontrôle[r] le respect par les opérateurs des obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables en vertu du présent code, (...) et des autorisations dont ils bénéficient et [de] sanctionne[r] les manquements constatés dans les conditions prévues aux articles L. 36-10 et L. 36-11 (...) ».

Parmi les obligations inscrites dans les autorisations d'utilisation de fréquences peuvent figurer les engagements pris par le titulaire dans le cadre d'un appel à candidatures prévu à l'article L. 42-2 du CPCE (8° du II de l'article L. 42-1 du CPCE).

Au titre de l'article L. 36-11 du CPCE :

« 1° En cas d'infraction d'un exploitant de réseau ou d'un fournisseur de services aux dispositions du présent code et des textes et décisions pris pour son application (...), l'exploitant ou le fournisseur est mis en demeure par le directeur des services de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes de s'y conformer dans un délai déterminé. Cette mise en demeure peut être assortie d'obligations de se conformer à des étapes intermédiaires dans le même délai (...) L'autorité peut rendre publique cette mise en demeure ».

A – Attribution à la société WLL Antilles Guyane d'une autorisation d'utilisation de fréquences de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz

La société WLL Antilles Guyane est titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences en vue du déploiement d'un réseau de boucle locale radio dans la bande 3,4-3,6 GHz (ci-après « bande 3,5 GHz ») dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique.

Cette situation résulte de l'appel à candidatures, lancé le 30 novembre 1999 par un avis du Secrétaire d'État à l'industrie sur proposition de l'Autorité, en application des articles L. 33-1 (V) et L. 36-7 (6°) du code des postes et télécommunications alors en vigueur, pour l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences de boucle locale radio dans les bandes 3,5 GHz et 26 GHz portant sur l'ensemble du territoire métropolitain, sur chacune des vingt-deux régions métropolitaines et sur chacun des quatre départements d'outre-mer.

Après examen des dossiers de candidatures, l'Autorité a retenu la candidature de la société XTS Network Caraïbes dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique et publié les résultats le 11 juillet 2000.

Par arrêté du 4 août 2000, le secrétaire d'Etat à l'industrie a ainsi autorisé, sur proposition de l'Autorité (décision n° 00-782 du 21 juillet 2000) la société XTS Network Caraïbes à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique. Cette autorisation a été délivrée à la société pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication de l'arrêté précité, soit le 3 septembre 2000.

Par ailleurs, par décision n° 00-831 du 28 juillet 2000, l'Autorité a attribué à la société XTS Network Caraïbes des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans les trois départements susmentionnés. Cette décision a été modifiée par la décision de l'Autorité n° 04-0411 du 14 mai 2004 à la suite de la demande de la société XTS Network Caraïbes tendant à restituer les fréquences de boucle locale radio qui lui avaient été attribuées en Guyane et restreindre, ainsi, le champ géographique de son autorisation d'utilisation de fréquences aux départements de la Guadeloupe et de la Martinique.

Depuis la prise de contrôle de la société, en 2007, par la société Outremer télécom, la société XTS Network Caraïbes est dénommée « WLL Antilles Guyane ».

Le cahier des charges annexé à l'arrêté d'autorisation du 4 août 2000 contient les prescriptions que la société XTS Network Caraïbes, désormais dénommée « WLL Antilles Guyane », doit respecter dans la bande 3,4-3,6 GHz. Celui-ci prévoit notamment des obligations en matière de déploiement.

B – Obligations en matière de déploiement

Les obligations de déploiement auxquelles est soumise la société WLL Antilles Guyane, en vertu du cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé du 4 août 2000, sont des prescriptions à caractère individuel qui proviennent des engagements qu'elle a pris dans le cadre de l'appel à candidatures de 1999.

1. Obligations de déploiement de réseaux de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz

Le cahier des charges annexé à l'arrêté autorisant la société WLL Antilles Guyane à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouverts au public et à fournir le service téléphonique au public prévoit, au paragraphe intitulé « *Disposition spécifiques aux réseaux de boucle locale radio dans la bande 3,5 GHz* » :

« Obligations de déploiement dans la bande 3,5 GHz

Le taux départemental de couverture radioélectrique de la population par les systèmes point à multipoint installés par l'opérateur dans la bande 3,5 GHz atteint, dans chaque département, au minimum les valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessous aux différentes échéances.

Échéance	31/12/01	30/06/03	31/12/04
<i>Guadeloupe</i>	29%	38%	44%
<i>Martinique</i>	19%	32%	37%

Le taux départemental de couverture radioélectrique de la population située dans une unité urbaine de plus de 50 000 habitants par les systèmes point à multipoint installés par l'opérateur dans la bande 3,5 GHz atteint, au 31 décembre 2004 dans chaque département, au minimum les valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Échéance	31/12/04
<i>Guadeloupe</i>	69%
<i>Martinique</i>	63%

Respect des obligations de déploiement

Les obligations de déploiement figurant ci-dessus seront déclarées avoir été respectées si les objectifs assignés au taux de couverture radioélectrique sont vérifiés par l'indicateur de couverture radioélectrique défini comme suit.

L'indicateur est défini sur une zone donnée comme le pourcentage de la population de cette zone située en vue directe d'au moins une station de base, où la probabilité qu'un point donné soit en vue directe d'une station de base est évaluée de la façon suivante :

- a1 si le point se trouve dans la zone de couverture d'une seule station de base,*
- a2 si le point se trouve dans celles de deux stations de base,*
- a3 si le point se trouve dans celles d'au moins trois stations de base.*

Les valeurs de ces paramètres sont précisées ci-dessous :

	3,5 GHz
<i>a1</i>	0,5
<i>a2</i>	0,75
<i>a3</i>	0,875

*La zone de couverture d'une station de base est définie comme la zone constituée de la réunion des secteurs de couverture géographique de chaque antenne d'émission point à multipoint en service sur la station de base. Le secteur de couverture géographique d'une antenne est évalué par le secteur angulaire dont l'origine est le point d'implantation de la station de base, l'azimut celui de l'antenne, l'angle d'ouverture l'angle d'ouverture à 3 dB de l'antenne, et le rayon égal à une valeur constante *r* définie ci-dessous.*

<i>en km</i>	3,5 GHz
<i>r</i>	8

La population située dans une zone donnée est évaluée en fonction des densités moyennes d'habitants des communes situées en totalité ou en partie dans la zone (...) ».

II – Exposé des faits

Conformément aux obligations inscrites dans le cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé du 4 août 2000, la société WLL Antilles Guyane était tenue de couvrir les départements de la Guadeloupe et de la Martinique, en termes de pourcentage de la population, d'une part, au 31 décembre 2001, 30 juin 2003 et 31 décembre 2004, sur l'ensemble de chacun des deux départements et, d'autre part, au 31 décembre 2004, dans les unités urbaines de plus de 50 000 habitants de chacun d'entre eux. Les taux départementaux de couverture radioélectrique de la population par les systèmes point à multipoint à ces trois échéances, sont rappelés dans les tableaux sus-présentés.

1. Eléments recueillis lors des contrôles du respect par le titulaire de ses obligations réalisés en 2004, 2008 et 2010

A l'occasion de la dernière échéance des engagements pris par la société WLL Antilles Guyane fixée au 31 décembre 2004 dans le cahier des charges annexé à son arrêté d'autorisation, l'Autorité a procédé au contrôle du respect par cette société de ses obligations de déploiement dans les départements de Guadeloupe et de Martinique. Il a été constaté que la société avait commencé son déploiement ainsi qu'elle s'y était engagée lors d'un précédent contrôle.

A l'occasion du contrôle de la première échéance des engagements de déploiement pris par les titulaires autorisés à la suite de l'appel à candidature lancé le 6 août 2005, à utiliser des fréquences de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, l'Autorité a demandé, en 2008, à la société WLL Antilles Guyane de lui fournir des éléments d'information actualisés sur ses déploiements. Depuis 2000, des appels à candidatures ont en effet été lancés pour l'attribution de fréquences de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz, dont le dernier, lancé le 6 août 2005, a conduit à autoriser quinze nouveaux titulaires par décisions de l'Autorité en date du 25 juillet 2006. Ces derniers avaient des obligations de déploiement de sites équipés d'une station de base au 30 juin 2008, puis au 31 décembre 2010.

L'Autorité a ainsi souhaité apprécier le niveau des déploiements réalisés par l'ensemble des opérateurs de boucle locale radio, y compris ceux, comme WLL Antilles Guyane, autorisés en 2000.

Au terme de ce contrôle de 2008 qui a révélé que les déploiements étaient encore relativement modestes et restaient inférieurs aux engagements pris par les titulaires dans leurs autorisations, l'Autorité a mis sous surveillance les titulaires de fréquences de boucle locale

radio¹. A cette occasion, l'Autorité a publié un « *Etat des lieux et perspectives de la boucle locale radio* »² et une synthèse des résultats du contrôle à l'échéance du 30 juin 2008.

Dans ce cadre, l'Autorité a mis en place, depuis juin 2008, un suivi semestriel du respect des obligations de déploiement par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences de boucle locale radio. Par ce biais, les titulaires lui ont transmis, tous les six mois, l'état d'avancement de leurs déploiements, dont les données ont été publiées sur le site de l'Autorité sous la forme d'un tableau de synthèse et de cartes.

A l'occasion de la seconde échéance prévue dans les autorisations d'utilisation de fréquences de boucle locale radio délivrées le 25 juillet 2006, soit le 31 décembre 2010, l'Autorité a de nouveau procédé au contrôle du respect, par les titulaires, de leurs obligations de déploiements. A cet effet, l'Autorité a également demandé à la société WLL Antilles Guyane, dans un courrier du 30 novembre 2010, les informations permettant d'établir un état des lieux des déploiements de son réseau de boucle locale radio sur la bande 3,4-3,6 GHz au 31 décembre 2010 afin de procéder à une nouvelle évaluation du respect de ses obligations.

Par courrier reçu le 9 février 2011, la société WLL Antilles Guyane a fourni les données demandées. Il a été constaté que les taux de couverture de la population des départements de la Guadeloupe et de la Martinique étaient inférieurs à ceux correspondant aux obligations de la société en matière de déploiement dans la bande 3,4-3,6 GHz.

Plus généralement, la procédure de contrôle effectué par l'ARCEP envers l'ensemble des titulaires a, de nouveau, conduit au constat d'un déploiement globalement modeste au regard des engagements pris par les titulaires d'autorisations. Par ailleurs, la majorité des déploiements correspond à des projets réalisés dans le cadre de réseaux d'initiative publique visant à apporter le haut débit fixe dans des zones non desservies à ce jour par les réseaux filaires.

C'est dans ce contexte que l'Autorité a lancé le 23 mai 2011 une large consultation publique, visant à recueillir l'éclairage des acteurs sur les enjeux relatifs au développement de réseaux de boucle locale radio dans la bande 3,4 - 3,6 GHz. Cette consultation publique, qui s'est achevée le 23 juin 2011 et dont les conclusions ont été publiées sur le site de l'Autorité, a permis d'établir un état des lieux actualisé des perspectives de développement de la boucle locale radio.

Certains acteurs ont indiqué être satisfaits de la technologie WiMAX et souhaitent poursuivre le déploiement de réseaux de boucle locale radio comme solution à court et moyen terme pour l'accès fixe à haut débit.

Leurs contributions s'accompagnent à la fois d'une demande de fréquences supplémentaires pour les réseaux déployés, afin d'offrir des débits plus élevés aux utilisateurs, mais aussi du

¹ Cf. communiqué de presse publié le 15 septembre 2008 sur le site de l'Autorité ([http://www.arcep.fr/index.php?id=8571&tx_gsactualite_pi1\[uid\]=1042&tx_gsactualite_pi1\[annee\]=&tx_gsactualite_pi1\[theme\]=&tx_gsactualite_pi1\[motscle\]=&tx_gsactualite_pi1\[backID\]=26&cHash=a79ade4bf7](http://www.arcep.fr/index.php?id=8571&tx_gsactualite_pi1[uid]=1042&tx_gsactualite_pi1[annee]=&tx_gsactualite_pi1[theme]=&tx_gsactualite_pi1[motscle]=&tx_gsactualite_pi1[backID]=26&cHash=a79ade4bf7))

² http://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/synth-enqt-blr-wimax-150908.pdf

souhait d'accéder au spectre dans des conditions moins précaires au titre de la procédure de « mise à disposition ».

D'autres acteurs ont confirmé leurs projets de déploiement de réseaux de large envergure pour des usages nomades mais l'inscrivent dans une perspective à plus long terme de mise en œuvre de la norme LTE.

Au regard de ces éléments et dans l'exercice des pouvoirs de contrôle détenus par l'Autorité en application des articles L. 36-7 (3°) et L. 36-11 du CPCE, une procédure a été ouverte, sur auto saisine, à l'encontre de la société WLL Antilles Guyane sur le fondement de l'article L. 36-11 précité, pour un éventuel non-respect des prescriptions définies au cahier des charges annexé à l'arrête susvisé du 4 août 2000. L'ouverture de cette procédure a été notifiée à la société par courrier du directeur des affaires juridiques de l'Autorité en date du 20 juillet 2011.

Par courrier du 29 juillet 2011, les rapporteuses désignées ont adressé, dans le cadre de l'instruction, un questionnaire à la société WLL Antilles Guyane afin de vérifier le respect par cette dernière des obligations inscrites dans son autorisation et d'obtenir des données actualisées au 31 juillet 2011 ainsi que des éléments prospectifs sur le déploiement de son réseau de boucle locale radio et son ouverture commerciale.

Par courrier reçu en date du 6 octobre 2011 et complété le 25 novembre 2011, la société WLL Antilles Guyane a fourni à l'Autorité sa réponse au questionnaire.

2. Eléments fournis par la société WLL Antilles Guyane en réponse au questionnaire des rapporteuses

a) L'état des déploiements

Dans le rapport justificatif actualisé au 31 juillet 2011, reçu le 6 octobre et complété le 25 novembre 2011, la société WLL Antilles Guyane a indiqué l'état des déploiements dans les zones pour lesquelles une autorisation d'utilisation de fréquences lui a été délivrée.

Ce déploiement est récapitulé dans le tableau ci-dessous :

Périmètre géographique	Déploiements : taux départemental de couverture de la population globale		Déploiements : taux départemental de couverture de la population située dans une unité urbaine de plus de 50 000 habitants	
	Taux calculé par WLL Antilles Guyane au 31/7/2011 (rayon de 8km)	Obligations au 31/12/2004	Taux calculé par WLL Antilles Guyane au 31/7/2011 (rayon de 8km)	Obligations au 31/12/2004
Guadeloupe	34%	44%	88%	69%
Martinique	1%	37%	0%	63%

b) Les justifications avancées par le titulaire

Dans le rapport justificatif du 6 octobre 2011, complété le 25 novembre 2011, la société WLL Antilles Guyane, *via* la société mère Outremer Telecom, estime notamment qu'un modèle économique basé sur la couverture des zones blanches du haut débit est difficilement viable.

Par ailleurs, la société WLL Antilles Guyane considère que la méthode de calcul figurant dans le cahier des charges annexé à son arrêté d'autorisation du 4 août 2000 n'est plus adaptée. Elle estime que le rayon de 8 kilomètres utilisé pouvait correspondre, au regard de la situation technologique alors applicable en 2000, à la portée prévisible des équipements, mais qu'il ne correspond pas à la portée réelle des équipements que la société utilise, qui peut aller jusqu'à 20 km.

Ainsi, la société considère respecter ses engagements dans le département de la Guadeloupe en tenant compte de la « *portée réelle* » de ses équipements (soit un rayon de 20 km). En revanche, elle indique ne les respecter que « *partiellement (...) si la méthode figurant dans la licence (...) est utilisée* ». En Martinique, la société fait état d'un non-respect de ses engagements, « *quelle que soit la méthode utilisée pour apprécier la couverture de son réseau.* »

c) Les éléments prospectifs présentés par le titulaire

La société WLL Antilles Guyane indique que, dans le département de la Martinique, elle pourrait planifier le déploiement de 4 sites au cours de l'année 2012.

III – Constat des manquements, appréciation et mise en demeure

1. Constat des manquements

Au regard des informations transmises par la société WLL Antilles Guyane les 6 octobre et 25 novembre 2011, les rapporteuses ont procédé aux calculs des taux départementaux de couverture de la population, selon la méthode de vérification du respect des obligations de déploiement définie dans le cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé du 4 août 2000.

Les taux de déploiement ainsi atteints par la société WLL Antilles Guyane sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Périmètre géographique	Déploiements : taux départemental de couverture de la population globale		Déploiements : taux départemental de couverture de la population située dans une unité urbaine de plus de 50 000 habitants	
	Taux calculé par les rapporteuses au 31/7/2011	Obligations au 31/12/2004	Taux calculé par les rapporteuses au 31/7/2011	Obligations au 31/12/2004
Guadeloupe	37%	44%	38%	69%
Martinique	0,3%	37%	1,3%	63%

Il ressort, par suite, des éléments de l'instruction que la société WLL Antilles Guyane atteint, sur l'ensemble des départements de la Guadeloupe et de la Martinique, ainsi que dans les unités urbaines de plus de 50 000 habitants de chacun de ces deux départements, des taux de couverture radioélectrique de la population inférieurs à ceux prévus dans le cahier des charges annexé à son arrêté d'autorisation. Il résulte de ce qui précède que la société WLL Antilles Guyane a manqué aux obligations qui s'imposent à elle en vertu du cahier des charges annexé à son arrêté d'autorisation, susvisé (paragraphe « *Obligations de déploiement dans la bande 3,5 GHz* »).

2. Appréciation

Le déploiement à ce jour uniquement partiel des réseaux de boucle locale radio par la société WLL Antilles Guyane peut s'expliquer en partie par le décalage significatif, subi par les acteurs de ce marché, entre la réalité technico-économique et les prévisions faites lors des procédures d'attribution des autorisations de boucle locale radio.

S'agissant de la fourniture d'accès fixe à haut débit, des réseaux de boucle locale radio ont été déployés, principalement dans le cadre de réseaux d'initiative publique, afin de fournir un accès à internet dans les zones non desservies par les solutions filaires. A cet égard, en réponse au document de l'ARCEP portant sur l'état des lieux et les perspectives d'utilisation et de développement de la boucle locale radio dans la bande 3,4-3,6 GHz, mis en consultation publique le 23 mai 2011, de nombreux acteurs avaient souligné que ces réseaux s'appuyant sur la technologie WiMAX fonctionnaient de façon satisfaisante et permettaient localement de pallier l'absence de couverture ADSL en offrant du haut débit de 1 à 2 Mbit/s.

Toutefois, la concurrence d'autres technologies (fibre optique, paire de cuivre, satellite, réseaux locaux radioélectriques à la norme WiFi ou réseaux mobiles 3G) a pu également rendre difficile le déploiement des réseaux de boucle locale radio pour ce type de projets.

Il n'en reste pas moins que des demandes existent localement pour de l'accès fixe par boucle locale radio, et qu'un acteur peut, s'il ne déploie pas lui-même de réseau, mettre à disposition ses fréquences à des opérateurs tiers, notamment des collectivités ou leurs délégataires, sous réserve que ceux-ci puissent exploiter de façon durable et sécurisée un réseau de boucle locale radio. Un acteur peut aussi s'appuyer le cas échéant sur des accords de mutualisation de réseau ou de fréquences³ conclus avec d'autres titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences pour le déploiement de réseaux de boucle locale radio dans la bande 3,4-3,6 GHz dans les zones concernées. La mutualisation de réseau et de fréquences permet notamment l'utilisation, par un même opérateur, de quantités plus larges de fréquences et ainsi de délivrer des débits supérieurs à ceux fournis actuellement. Ces différents mécanismes (mise à disposition, mutualisation) ont vocation à permettre à un acteur de boucle locale radio de remplir ses obligations de déploiement.

S'agissant des projets de réseaux nomades de large envergure, l'absence de déploiement à ce jour est justifiée, par certains acteurs, par l'inexistence d'un écosystème industriel favorable à ce type d'applications. Plusieurs acteurs estiment que le développement d'équipements dans cette bande nécessite la norme LTE. Toutefois, le calendrier industriel est encore incertain à ce jour. Des contributions adressées en réponse à la consultation publique faisaient état d'une possible disponibilité de premiers équipements en 2012-2014.

³ On entend par mutualisation des réseaux entre plusieurs opérateurs un partage d'installations actives sur lesquelles sont utilisées des fréquences de chaque opérateur associé au partage. L'exploitation de ces fréquences peut être réalisée soit de manière séparée par chacun des opérateurs, soit de manière combinée de façon à mettre en œuvre une mutualisation de fréquences au sens de la phrase suivante. On entend par mutualisation de fréquences entre plusieurs titulaires une mutualisation des réseaux dans laquelle sont mises en commun des fréquences de chacun des titulaires concernés en vue de leur exploitation combinée, de telle sorte que les clients de chacun des opérateurs associés puissent accéder à l'ensemble des fréquences concernées.

3. Mise en demeure de respecter les obligations de déploiement

Compte tenu du manquement commis par la société WLL Antilles Guyane à ses obligations en matière de déploiement résultant du cahier des charges annexé à son arrêté d'autorisation et de l'ensemble des observations précédentes, il y a lieu de mettre en demeure la société WLL Antilles Guyane de respecter ses obligations dans le calendrier précisé ci-dessous.

Il est demandé à la société WLL Antilles Guyane de déployer, d'ici le 31 janvier 2013, les systèmes point à multipoint dans la bande 3,5 GHz permettant d'atteindre les taux de couverture radioélectrique de la population qu'elle s'était engagée à déployer, au 31 décembre 2004, dans chacun des départements de la Guadeloupe et de la Martinique.

Dans l'intervalle et conformément aux dispositions du 1° de l'article L. 36-11 du CPCE, il apparaît nécessaire de fixer des obligations de déploiement intermédiaires, afin de pouvoir contrôler de manière régulière les déploiements réalisés par la société WLL Antilles Guyane, spécifiquement dans le département de la Martinique.

Ainsi, la société WLL Antilles Guyane est mise en demeure de satisfaire aux prescriptions suivantes dans les départements où elle est autorisée :

- d'ici le 31 juillet 2012 : atteindre, grâce à son réseau de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz, des taux de couverture au moins égaux à la moitié des taux de couverture de la population que la société s'était engagée à atteindre au 31 décembre 2004 dans le département de la Martinique ;
- d'ici le 31 janvier 2013 : atteindre, grâce à son réseau de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz, des taux de couverture au moins égaux aux taux de couverture de la population que la société s'était engagée à atteindre au 31 décembre 2004 dans chacun des départements de la Martinique et de la Guadeloupe.

Comme indiqué précédemment, la société WLL Antilles Guyane peut remplir ses obligations de déploiement par un déploiement en propre de sites équipés de stations de base. La société peut également atteindre ses obligations en mettant à disposition ses fréquences à des opérateurs tiers, sous réserve que ceux-ci puissent exploiter de façon durable et sécurisée un réseau de boucle locale radio. Elle peut aussi s'appuyer le cas échéant sur des accords de mutualisation de réseau ou de fréquences⁴ conclus avec d'autres titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences pour le déploiement de réseaux de boucle locale radio dans la bande 3,4-3,6 GHz dans la zone concernée.

⁴ Cf définition de la mutualisation, note 3.

Décide :

Article 1^{er} - La société WLL Antilles Guyane est mise en demeure de respecter les dispositions relatives aux obligations de déploiement figurant au cahier des charges annexé à l'arrêté du 4 août 2000 susvisé, dans le calendrier suivant :

- d'ici le 31 juillet 2012 : atteindre, grâce à son réseau de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz, des taux de couverture au moins égaux à la moitié des taux de couverture de la population que la société s'était engagée à atteindre au 31 décembre 2004 dans le département de la Martinique ;

- d'ici le 31 janvier 2013 : atteindre, grâce à son réseau de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz, des taux de couverture au moins égaux aux taux de couverture de la population que la société s'était engagée à atteindre au 31 décembre 2004 dans chacun des départements de la Martinique et de la Guadeloupe.

Article 2 - La présente décision sera notifiée à la société WLL Antilles Guyane par le directeur des affaires juridiques de l'Autorité, ou son adjoint.

Fait à Paris, le 19 décembre 2011

Le Directeur général

Philippe DISTLER